



Décision n° CODEP-OLS-2017-008208 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 février 2017 autorisant Electricité de France – société anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n°1 de l’installation nucléaire de base n° 107, dénommée centrale nucléaire de Chinon, située dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Chinon (réacteurs B1 et B2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2017-006728 en date du 15 février 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5170/2017.001 indice 2 du 17 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 février 2017 susvisé, Electricité de France – société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire du chapitre IX des règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de l’installation nucléaire de base n° 107 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – société anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de l’installation nucléaire de base n° 107 dans les conditions prévues par sa demande du 17 février 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision cesse de produire effet au prochain arrêt pour rechargement du combustible du réacteur n° 1.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – société anonyme (EDF-SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 février 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé par Julien COLLET